

COMMUNE DE
VENNECY

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 06 Septembre 2022 et complété le 12 Décembre 2022 @		N° DP 45333 22 T0036
Par :	Monsieur Matthieu PLET	Surface du bassin : 32 m ² Destination : Habitation
Demeurant à :	8 Rue du Damas Blanc 45760 VENNECY	
Pour :	PISCINE + LOCAL TECHNIQUE	
Sur un terrain sis :	8 Rue du Damas Blanc ZAC de Champlé – lot 42 45760 VENNECY	
Cadastré :	ZI 431	

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2007, et approuvée le 28/05/2009,

Vu le plan d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/06/2009 et modifié le 18/03/2013 et le 03/03/2015,

Vu le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques et Paysagères (CPAUP) de la ZAC de CHAMPLE,

Vu les pièces en date du 12/12/2022 complétant le dossier par le cerfa, le plan de masse, le plan en coupe et le plan des façades.

CONSIDERANT QUE :

- Le projet consiste à construire une piscine et un local technique,
- Selon l'article UB II-1-4 du PLU, « la hauteur est fixée à 2.50 m pour les constructions annexes (accollées ou indépendantes) ».
- Selon l'article 7 du règlement de la ZAC de Champlé, « lorsque la construction est implantée en retrait de la limite séparative, tout point de celle-ci doit être à une distance de 3 mètres ».
- Le local technique présente une hauteur de 2.76 m et qu'il est implanté à une distance inférieure à 3 mètres par rapport à la limite séparative Nord.

- Ni le PLU, ni le règlement de la ZAC de Champlé ne sont respectés.
- Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Article Unique – La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à VENNECY, le
P/Le Maire,
L'adjoint délégué Dominique LOISEAU



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06 SEP. 2022
Transmis en Préfecture le : 02 JAN. 2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.